



COMMUNE DE MONTHEY

Annexe A

Avenant au règlement communal
sur l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique

concernant :

**La contribution aux coûts du réseau
et
émoluments administratifs**

La commune de Monthey

- Vu le règlement communal sur l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique, notamment ses art.36.4, 44 et 45

Arrête le présent avenant

1. Taxe de raccordement (contribution au branchement)

1.1 Facturation provisoire au départ de la construction soit 0,3% du 70% de la valeur de construction projetée.		+TVA
1.2 Facture définitive et corrective soit : 0,3 % de la valeur cadastrale		+TVA
1.3 Transformation : 0.3 % de la valeur d'investissement indiquée par le service compétent, minimum	CHF 300.--	+TVA

2. Contribution aux frais de réseau (finance d'équipement)

2.1 Maisons individuelles (forfait ménage)	CHF 1'750.--	+TVA
2.2 Petits immeubles, maximum quatre appartements montant par appartement (forfait ménage)	CHF 1'500.--	+TVA
2.3 Pour les autres immeubles intensité fixée par le calibrage des fusibles généraux ou du disjoncteur réseau de l'immeuble (prix par ampère à l'introduction)	CHF 180.--	+TVA
2.4 Passage du monophasé au triphasé	CHF 1'200.--	+TVA
2.5 Augmentation d'intensité par ampère supplémentaire	CHF 180.--	+TVA

3. Contribution additionnelle aux frais de réseau pour chauffage électrique et PAC

3.1 Chauffage électrique à résistance direct Prix par ampère au limiteur chauffage	CHF 240.--	+TVA
3.2 Chauffage électrique à résistance direct + accumulation Prix par ampère au limiteur chauffage	CHF 180.--	+TVA
3.3 Pompe à chaleur (PAC) Air/Air ou Air/Eau Prix par ampère au limiteur PAC	CHF 80.--	+TVA
3.4 Pompe à chaleur (PAC) Eau/Eau ou Géothermie Prix par ampère au limiteur PAC	CHF 40.--	+TVA

4. Forfait ménage de calibrage des fusibles d'entrées au CSG

Le calibrage des fusibles d'entrées aux CSG pour les cas de figures ci-dessous correspondent à des forfaits ménages :

- 4.1 Les maison individuelle sans chauffage électrique ou pompe à chaleur (tarif selon art. 2.1) disposent d'une intensité de 25 ampères inclus dans le forfait.
- 4.2 Les maison individuelle avec chauffage électrique ou pompe à chaleur (tarif selon art. 2.1) disposent d'une intensité de 35 ampères inclus dans le forfait.
- 4.3 Les petit immeuble d'un maximum de quatre appartements (tarif selon art. 2.2) disposent d'une intensité de 50 ampères inclus dans le forfait.

En dehors des configurations forfaitaires décrites ci-dessus, les tarifs appliqués se font sur la base de l'ampérage (selon art. 2.3).

5. Raccordement des immeubles

La totalité des frais de raccordement y compris les travaux de génie-civil sont à la charge du client. Le coût du raccordement se calcule sur la base d'installations dimensionnées en fonction des besoins du client. Les contributions au coût du réseau, au coût de raccordement et du chauffage électrique ou PAC font l'objet d'une taxe unique qui ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

6. Raccordement au réseau moyenne tension 5,2 ou 16kV

Un raccordement direct au réseau de moyenne tension est réservé à des cas particuliers comme les industries ou autres grands consommateurs. Ces cas seront réglés par un contrat particulier. D'une manière générale, les frais de raccordement sont à la charge du client.

7. Clients générateurs de courant réactif

Les clients professionnels de la catégorie « B » (cf. annexe B) générant une grande quantité de courant réactif doivent s'équiper à leurs frais de batteries de compensation afin de maintenir leur cos phi moyen à la valeur définie dans les réglementations de la branche. Dans le cas contraire l'entreprise d'approvisionnement en électricité se réserve le droit de facturer le surplus d'énergie réactive (kVarh) produite.

8. Emoluments administratifs

Les frais de contentieux sont facturés de la manière suivante :

- 1^{er} rappel : sans frais
- Sommation : 10.--
- Avis de coupure : 25.--
- Avis de poursuite : 25.--
- Coupure : 50.--
- Remise en service après coupure : 50.--

9. Dispositions finales

9.1 Exécution

Le Conseil Municipal par ses services industriels est chargé d'exécuter les présentes prescriptions spéciales communales, liées aux tarifs électriques.

Les décisions qu'il prononce respecteront les règles fixées dans le règlement communal, notamment celles relatives aux dispositions particulières et finales.

9.2 Modifications

Le présent avenant sera modifié selon la même procédure que son adoption.

9.3 Abrogation

Le présent avenant annule et remplace toutes dispositions communales antérieures.

9.4 Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi, arrêté par le conseil municipal, en séances des 11 octobre et 6 décembre 2010

Le Président :

Le Secrétaire :

F. Mariétan

J.- P. Posse

Ainsi, adopté par le conseil général dans sa séance du 21 février 2011

Le Président :

La Secrétaire :

C. Fracheboud

A.-L. Franz

Ainsi, homologué par le Conseil d'Etat, en séance du 21 septembre 2011

Le Président :

Le Chancelier :

Ph. Spoerri